

ARRETE N°A.2021-303
PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES CAMPING-CARS

Le Maire de la commune de Marcillac,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 à L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le code rural et notamment les articles R.417-6, R.417-10 et R.417-12,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération du 20 Mai 2014 fixant les tarifs d'accès aux bornes de service (vidange et approvisionnement en eau potable et fourniture d'électricité),

Considérant qu'il convient de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cette aire de stationnement spécifiquement aménagée pour les camping-cars,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

- ARRETE -

Article 1 : Le stationnement des camping-cars est conseillé sur l'aire d'accueil aménagée à cet effet, située lieu-dit : « Moulin du Houga » 32230 Marcillac.

L'accès à cette aire d'accueil est autorisé toute l'année et limité par le nombre de places offertes.

Article 2 :

Les usagers de l'aire d'accueil doivent respecter les installations et se conformer aux dispositions du présent règlement à compter de son affichage sur le site.

La commune de Marcillac conserve la possibilité de refuser l'admission aux équipements en cas de travaux sur ceux-ci ou à tout usager ayant occasionné des troubles ou responsable de manquements graves aux règles d'hygiène constatés par la force publique.

Article 3 :

Le stationnement est uniquement réservé aux camping-cars et interdit à tout autre type de véhicule. La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

Article 4 :

L'aire d'accueil des camping-cars comprend 42 emplacements de stationnement.

Article 5 :

Le stationnement est gratuit.

Les usagers sont tenus au paiement d'accès aux bornes de service (vidange, fournitures d'eau et d'électricité) au moyen de cartes bancaires.

Article 6 :

L'accès aux bornes de service (eau, électricité et vidanges) destinées exclusivement aux camping-cars est possible en dehors de tout stationnement sur l'aire prévue à cet effet.

Les tarifs sont les suivants : Un tarif unique de 3 € permettant d'assurer chacune de ces prestations :

- Vidange et approvisionnement en eau potable (durée de 20 minutes),
- Livraison d'électricité pendant 4 heures.

La modalité de paiement est la carte bancaire.

Article 7 :

1 - Une borne de fourniture d'eau potable (exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau) et d'électricité sont en service devant l'aire d'accueil.

2 – Les vidanges des cassettes chimiques (eaux usées) sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet, lequel est raccordé au réseau d'assainissement, et ce, à l'exclusion de tout autre rejet comme les huiles de vidange par exemple.

3 – Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans des containers disposés au sein de l'aire.

Les usagers sont tenus, pour des raisons d'hygiène, de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne ainsi que de ses abords. Il est donc interdit de laisser des papiers, des bouteilles (verre ou plastique), des emballages en tout genre sur le terrain et ses espaces verts.

L'évacuation des eaux usées ne peut être effectuée qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

Article 8 :

Seul le séjour en camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement.

Article 9 :

Sont interdits :

- Tout dépôt d'ordures autres que ménagères (ferrailles, gravats, pneus) dans les containers destinés à recevoir des ordures ménagères,
- Le dépôt de ferraille ou de tout autre résidu de casse, le brûlage de pneus, fils électriques ou de cuivre ou de plastique,
- Les branchements électriques sur les installations spécifiques de l'aire.

Article 10 :

Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues ne sont autorisés que dans les récipients prévus à cet effet. Ils sont rigoureusement interdits à même le sol.

Article 11 :

Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par les propriétaires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun. Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur (vaccination, etc...).

Article 12 :

Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur. A l'intérieur de l'aire de stationnement, la vitesse est limitée à 10kms/h maximum.

Article 13 :

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique.

Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté aux camping-cars. Cette autorisation ne saurait, en aucun cas, constituer un contrat de dépôt, de gardiennage ou encore de surveillance.

Ainsi les installations de l'aire sont mises à disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

Le parc de l'aire de camping-car peut être fermé provisoirement pour des raisons de sécurité.

Article 14 :

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde.

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau-Villa Noulibos-Cours Lyautey-BP 543-64010 PAU cedex ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e)

Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

Ainsi chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque.

Article 15 :

Les usagers sont tenus de se respecter mutuellement et d'observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement. Ils ne devront, en aucun cas, troubler l'ordre public.

Il est ainsi demandé aux usagers de cette aire d'accueil de limiter les phénomènes de nuisances sonores et notamment de cesser toute diffusion musicale après 22 heures.

Article 16 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 17 :

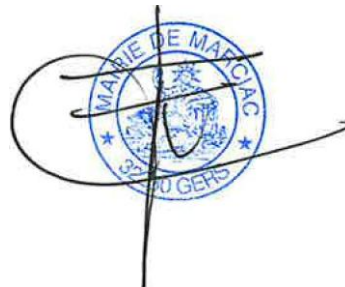
Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le responsable de la brigade de gendarmerie de Marciac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché sur le site et dont une ampliation sera transmise ;

- à la brigade de gendarmerie de Marciac,
- à Monsieur le responsable des services techniques,
- à l'Office de Tourisme du PETR du Pays du Val d'Adour.

Fait à Marciac, le 13 août 2021

LE MAIRE

Jean-Louis GUILHAUMON



Certifié exécutoire
Arrêté n° A.2021-303
Date d'affichage : 13/08/2021